

Pre Direction
Administration Générale
et Réglementation

4ème Bureau

Protection de la Nature
et de l'environnement

ANLM/AF

Poste 264

83- 522 REG/4ème B.
24 Mai 1983

- 1 JUIN 1983

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU la demande formulée par la société bretonne de fonderie et mécanique dont le siège social est situé sur la Z.I. de Kerpont à CAUDAN en vue de régulariser l'extension de la fonderie sise à la même adresse ;
- VU les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées ;
- VU l'avis des Services techniques consultés ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CAUDAN et LORIENT ;
- VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène en ses séances des 20 octobre 1982 et 28 avril 1983 ;
- SUR proposition de M. le directeur interdépartemental de l'industrie, inspecteur des installations classées

A R R E T E :

Lorient

13 AVR. 1984

L'établissement comporte en outre les installations et activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de la déclaration :

- 9° - installations de grenailage (emploi de matières abrasives) visées par la rubrique n° 1 Bis.
- 10° - traitement thermique (recuit) des métaux et alliages visé par la rubrique n° 285.
- 11° - dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie inférieur à 100 m3 visé par la rubrique n° 253. B.
- 12° - dépôt de 20 tonnes de carbure de calcium en fûts de 110 Kg visé par la rubrique n° 106.
- 13° - dépôt de 3 m3 d'oxygène liquide en réservoir fixe visé par la rubrique n° 328 Bis.
- 14° - utilisation d'une substance radio-active sous forme de source scellée (Iridium 192, groupe III, activité totale inférieure à 100 curies) pour gammagraphie, activité visée par la rubrique n° 385 quater - 3° - b.
- 15° - dépôt d'hydrocarbures liquides comprenant :
 - * deux réservoirs aériens contenant chacun 120 m3 de fuel lourd n° 2,
 - * un réservoir aérien de 30 m3 pour le stockage de fuel domestique,
 - * un réservoir aérien de 10 m3 contenant du fuel domestique,
 - * deux réservoirs enterrés d'une capacité unitaire de 10 m3 contenant l'un du fuel domestique et l'autre du gas-oil ;Dépôt visé par la rubrique n° 253 C.
- 16° - emploi de résines synthétiques dans la fabrication des noyaux visé par la rubrique n° 272 - A - 2°.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1976 qui est abrogé.

ARTICLE 2 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus est accordée sous les conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE -

- 1°) Les ateliers, dépôts et installations seront situés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et seront exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

2°) Toute extension de l'usine et toute transformation notable des installations et dépôts devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4°) Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5°) La teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère devra être inférieure à 150 mg/Nm³ pour les rejets des dépoussiéreurs à voie humide des sableries (lignes 1 - 2 - 3 - 4 et 5 - décochage BF2 ligne n° 6).

Cette teneur sera inférieure à 50 mg/Nm³ pour les rejets des dépoussiéreurs à voie sèche du grenailage BF 1 - BF 2 - BF 3 et de l'ébarbage ainsi que pour l'ensemble des autres rejets de gaz chargés de poussières non cités ci-dessus.

Ces résultats devront être obtenus quelles que soient les conditions de fonctionnement des installations.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs indiquées ci-dessus aucune opération ne pourra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

6°) Pour permettre les contrôles des émissions de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées devront être pourvues de dispositifs obturables commodément accessibles et situés à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Une étude portant sur les retombées de poussières dans l'environnement de l'usine sera réalisée en 1983, les modalités en seront définies avec le Service chargé de l'inspection des installations classées et les résultats en seront communiqués avant fin 1983.

7°) Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié de telle sorte qu'il ne puisse y avoir d'émissions anormales de poussières à l'atmosphère.

8°) Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an sur chaque conduit de cheminée en sortie de dépoussiéreur et au moins tous les trois ans sur les autres cheminées (avec un contrôle par zone d'extraction). Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

En particulier, un premier contrôle sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

9°) Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et les voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel approprié.

In outre, les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des pièces ou matériels divers.

L'accès à toutes les portes devra être maintenu libre en permanence.

10°) Le Service chargé de l'inspection des installations classées devra être informé de toutes nuisances accidentelles; un compte rendu décrivant les origines de l'accident ainsi que les mesures prises devra lui être adressé dans les meilleurs délais.

11°) Au moment de leur rejet les eaux résiduaires issues de la station d'épuration de l'usine devront présenter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 sauf dans le cas d'une neutralisation à la chaux à la suite de laquelle le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- la température sera inférieure à 30° C.
- matières en suspension (M.E.S.) teneur inférieure à 30 mg/litre.
- D.C.O., teneur inférieure à 120 mg/litre mesurée selon la norme NFT 90.11
- D.B.O.5. teneur inférieure à 40 mg/litre.
- Hydrocarbures : teneur inférieure à 20 mg/litre mesurée par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90.203.
- métaux totaux : teneur inférieure à 15 mg/litre.
- phénols : teneur inférieure à 5 mg/litre mesurée selon la norme NFT 90.1

12°) Les flux de pollution résiduelle journaliers rejetés par la station d'épuration ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

M.E.S. : 18 Kg par jour,
D.C.O. : 72 Kg par jour,
D.B.O.5 : 24 Kg par jour.

13°) Les eaux de ruissellement polluées par la décharge et par les voies de circulation voisines ainsi que les eaux évacuées par le déversoir d'orage de la station d'épuration devront être collectées dans un bassin d'une capacité évitant tout rejet direct, même exceptionnel, dans le milieu naturel, ces eaux seront ensuite traitées dans la station d'épuration.

Ces travaux devront être réalisés avant la fin de l'année 1983.

14°) L'exploitant réalisera ou fera réaliser périodiquement et à ses frais, des contrôles de la qualité des rejets qui comporteront au minimum :

a) en sortie de station d'épuration.

- une mesure en continu et avec enregistrement des débits,
- une mesure en continu du pH,
- une mesure hebdomadaire de la D.C.O.,
- une mesure hebdomadaire de la teneur en matières en suspension.

b) sur les réseaux Nord et Sud.

- un contrôle hebdomadaire du pH - de la DCO - et de la teneur en matières en suspension.

Ces contrôles hebdomadaires de la qualité des eaux en sortie de la station d'épuration et des réseaux Nord et Sud devront être réalisés avec un décalage d'un jour par semaine.

15°) Toutes dispositions seront prises pour faciliter les prélèvements des eaux résiduaires et pour permettre les mesures de débit dans les réseaux Nord et Sud.

16°) Les relevés de débit journalier et les résultats des analyses de contrôle devront être consignés sur un registre spécial et seront adressés mensuellement au Service chargé de l'inspection des installations classées.

17°) Le fonctionnement de l'usine ne devra pas occasionner de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle en date du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'usine devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

18°) L'ensemble de l'installation électrique de l'usine sera entretenu et maintenu en bon état.

Elle sera périodiquement contrôlée (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19°) La protection contre les effets de la foudre sera assurée par la mise au même potentiel des charpentes et masses métalliques voisines et par la mise à la terre des différents éléments.

- 20°) Les tableaux de commande des circuits électriques, les vannes ou les sectionneurs des canalisations de fluides ou d'énergie à manoeuvrer en cas d'accident ou d'incendie seront signalés par des pancartes indiquant la nature de la commande et les manoeuvres à effectuer.
- 21°) La ventilation en cas d'incendie dans les halls et ateliers sera assurée par des chassis s'ouvrant automatiquement ou au moyen de commandes manuelles.
- 22°) La défense globale contre l'incendie de l'usine sera assurée par cinq poteaux d'incendie normalisés de 100 mm installés aux emplacements prévus sur le plan n° 030001015.
- 23°) Des moyens de première intervention tels que robinets d'incendie armés, des extincteurs portatifs et sur roues, des caisses de sable seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'usine en nombre suffisant et selon la nature des risques à défendre.
- 24°) Le matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'équipe de sécurité sera instruit de son utilisation et entraîné périodiquement à son emploi. Les observations recueillies au cours des exercices seront consignées sur un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 25°) Il sera mis à la disposition de l'équipe de sécurité le matériel d'intervention nécessaire (appareils respiratoires autonomes, vêtements de protection, appareil de mesure de radio-activité, etc...).
- 26°) Une ligne téléphonique directe sera établie entre l'usine et le centre principal de secours de LORIENT.
- 27°) Des consignes d'incendie seront affichées en caractères apparents en des endroits appropriés. Les emplacements des robinets d'incendie armés devront être signalés par des pancartes.
- 28°) Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77.974 du 19 août 1977 (J.O. du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.
Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destination ou du traitement des déchets. Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des installations classées.
- 29°) Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

β - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PARC A FERRAILLES -

- 1°) Le stockage des ferrailles sera nettement délimité. Les voies de circulation autour du parc à fer ne devront pas être encombrées par des marchandises et matériels divers, elles seront fréquemment nettoyées afin d'éviter les envols de poussières ou la formation de boues.
- 2°) Le dépôt sera limité en hauteur de telle sorte que l'équilibre des produits stockés soit assuré en toutes circonstances.
- 3°) Toutes dispositions seront prises pour éviter les dispersions de poussières.

γ - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU POSTE D'APPLICATION DE PEINTURES -

- 1°) La quantité de peinture présente à ce poste ne devra pas excéder 5.000 litres.
- 2°) Les vapeurs de peintures et solvants seront aspirées mécaniquement, la ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au dehors par une cheminée d'une hauteur suffisante et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.
- 3°) Toute l'installation électrique située au voisinage du poste d'application de peintures devra être du type de "sûreté" conforme aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.
Toutes les parties métalliques seront reliées électriquement et mises à la terre sous une résistance inférieure à 100 ohms.
- 4°) Un coupe-circuit multipolaire placé à l'extérieur de l'aire d'application de peintures dans un endroit accessible et signalé, devra permettre l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.
- 5°) Le chauffage du poste d'application de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C.
Dans le cas d'un chauffage par air pulsé toutes précautions seront prises pour que les circuits de chauffage ne recyclent pas l'atmosphère de l'atelier ; le générateur à air chaud sera situé dans un local extérieur à l'atelier.
- 6°) Il est interdit d'apporter au voisinage du poste d'application de peinture du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.
- 7°) Les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs et les éventuels dispositifs de filtration seront fréquemment nettoyés et entretenus en bon état.

- 8°) La protection contre l'incendie du poste d'application de peinture sera assurée par une installation d'extinction automatique par CO₂ et par au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 Kg.

D - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION -

- 1°) Les installations de combustion seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en date du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, le conduit de cheminée devra déboucher à une hauteur minimale de 32 mètres par rapport au niveau du sol et la vitesse verticale ascendante d'émission des gaz au débouché à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

- 2°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles la cheminée devra être pourvue de dispositifs obturables commodément accessibles et situés à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3°) La chaufferie sera suffisamment ventilée et comportera des aérations hautes et basses.
Il sera interdit d'y entreposer des matières combustibles.
- 4°) Les coupures extérieures de l'alimentation des chaudières seront signalées par des panneaux apposés en des endroits visibles.
Les canalisations et les vannes seront repérées.
- 5°) Sans préjudice de l'application éventuelle de réglementations spécifiques, l'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin de réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère.
Cet entretien concernera les surfaces de chauffe des chaudières, les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, les appareils de filtration et d'épuration.

E - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT DE DECHETS INDUSTRIELS -

- 1°) Les déchets suivants pourront être admis sur la décharge :
- crasses de fusion,
 - boues pelletables de dépoussiéreurs,
 - déchets de sables secs et de noyaux,
 - poussières provenant des filtres de dépoussiérage des postes de grenailage,
 - sables et déchets métalliques provenant du parc à fer,

- pisé et déchets métalliques issus de la réparation des fours et des poches.
- boues provenant du filtre presse de la station d'épuration des eaux.

2°) La décharge sera entourée par un talus périphérique notamment le long de la rue Daniel Trudaine et le long de la voie ferrée de desserte de la zone industrielle.

Ce talus sera doublé le long de la rue Daniel Trudaine par une haie vivée ou par un rideau d'arbres.

Les travaux seront réalisés sur deux ans (1983 - 1984).

3°) Les eaux de ruissellement provenant de la décharge seront drainées et canalisées vers un bassin tampon pour traitement par la station d'épuration des eaux.

4°) Pour effectuer le contrôle des eaux de nappe, il sera mis en place à proximité de la décharge, aux endroits judicieusement sélectionnés et après accord de l'inspecteur des installations classées un ou plusieurs piezomètres et ce, dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour chaque piezomètre, l'exploitant devra procéder à une analyse de référence en prenant en compte au moins les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, MES, Phénols, fer, cuivre, zinc.

La fréquence de ces prélèvements et analyses sera déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Si une dégradation de l'un quelconque des paramètres cités ci-dessus est constatée, une nouvelle analyse doit être faite immédiatement.

Si le résultat est confirmé, le déversement de déchets susceptibles d'être à l'origine de cette pollution doit être interrompu. Des mesures particulières pourront être prises pour réduire au maximum cet état de fait.

5°) Les déchets seront mis en décharge sur une hauteur maximale de huit mètres à dix mètres en recul de la rue Trudaine soit jusqu'à une hauteur correspondant au niveau 0 de l'usine, et par bandes successives.

La largeur maximale du front sera de trente mètres.

6°) Les voies de circulation sur la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

7°) En fin d'exploitation la décharge sera recouverte d'une couche de terre végétale.

8°) Les eaux de nappe devront être contrôlées après l'exploitation du site pendant une durée et selon une fréquence qui seront déterminées par l'inspecteur des installations classées.

F - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS DE NOIR MINERAL -

- 1°) Les deux silos de stockage de noir minéral seront munis de dispositifs de dépoussiérage efficaces.
En cas d'incident entraînant un mauvais fonctionnement du dépoussiérage l'approvisionnement des silos devra être interrompu.
- 2°) Toutes dispositions seront prises pour réduire l'humidité de l'air dans les silos et éviter la prise en masse du noir minéral.
- 3°) Toutes les parties métalliques du stockage seront reliées électriquement par une liaison équipotentielle et mises à la terre sous une résistance inférieure à 100 ohms.
- 4°) Les silos seront équipés de dispositifs de détection et d'extinction incendie automatiques.
- 5°) La quantité de noir minéral conditionné en sacs n'excédera pas 20 tonnes. Ce stockage sera situé dans un magasin ne contenant pas d'autres produits inflammables ou combustibles.
Toutes précautions seront prises pour que le stockage ne soit pas exposé à l'humidité.
Il sera interdit d'apporter une flamme ou de fumer à proximité du stockage, cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.
L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée; les commutateurs et les fusibles seront maintenus en bon état de propreté et débarrassés des fines poussières.
On disposera judicieusement à proximité du stockage des moyens de lutte contre l'incendie tels que dépôt de sable avec pelle de projection, extincteurs, robinets d'incendie armés.

G - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DEPOTS D'ACETYLENE DISSOUS -

- 1°) Les bouteilles et les cadres d'acétylène dissous seront placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.
- 2°) Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger pour le voisinage.
- 3°) Il est interdit de se livrer dans le dépôt à toute réparation ou opération quelconque permettant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille.
- 4°) Les dépôts devront être distants d'au moins huit mètres de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité

classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Par exception, des bouteilles d'oxygène pourront être stockées dans le dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de trois mètres et débordant d'au moins deux mètres les zones de stockage des bouteilles d'acétylène.

- 5°) Il est interdit d'apporter dans un rayon de huit mètres autour des dépôts du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.
Cette interdiction devra être affichée de manière apparente.
- 6°) L'éclairage éventuel des dépôts devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe en verre ou par des projecteurs placés à plus de huit mètres des stockages.
- 7°) Les dépôts seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie, on disposera notamment à proximité immédiate des stockages au moins deux extincteurs à poudre de 9 Kg de capacité.
- 8°) La centrale de distribution d'acétylène dissous devra comporter une ou plusieurs rampes auxquelles seront reliées les bouteilles et un poste de détente et de contrôle.
Le poste de détente et de contrôle devra assurer une pression effective d'écoulement ne dépassant pas 1,5 bar et être équipé, à sa sortie, d'un dispositif d'arrêt d'explosion.
- 9°) Lorsque plusieurs bouteilles sont groupées sur une même rampe, toutes les bouteilles de la rampe doivent être utilisées simultanément. Lorsque l'installation comporte plusieurs rampes, il ne doit y avoir qu'une seule en cours d'utilisation.
- 10°) Lorsque l'acétylène est utilisé avec un gaz comburant sous pression un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente doit être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.
Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion doivent être entretenus en bon état de fonctionnement.
- 11°) Le diamètre des canalisations devra être réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation.
Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra en aucun cas dépasser 21 mm.
Les tuyauteries de la centrale devront être fixes, rigides et métalliques à l'exception de celles servant au raccordement des bouteilles.
Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des bouteilles pour une température de 50° C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

- 12°) Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz, ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.
L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.
- 13°) Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- 14°) La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.
Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.
- 15°) Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre.
- 16°) Les flexibles d'alimentation des chalumeaux oxyacétyléniques devront avoir une longueur inférieure à 10 mètres.
Ces flexibles seront périodiquement vérifiés.

H - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE LA

DECLARATION -

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées par le présent arrêté les installations visées à l'article 1er - 9° à 15° devront respecter respectivement les prescriptions des arrêtés types correspondants à savoir 1 bis, 285, 253, 106, 328 Bis, 385 quater et 253.

En outre :

- 1°) En ce qui concerne les installations de traitement thermique les canalisations alimentant les fours seront repérées et peintes aux couleurs conventionnelles. Les vannes d'arrêt de l'alimentation des fours seront signalées et repérées.
- 2°) En ce qui concerne l'emploi de résines synthétiques dans la fabrication des noyaux visé à l'article 1er - 16°, les installations devront répondre aux prescriptions suivantes :

Les odeurs produites au cours des opérations de fabrication des noyaux seront captées et évacuées à l'extérieur sans qu'elles puissent constituer une gêne pour le voisinage.

- 3°) En ce qui concerne le stockage de peintures diluants et résines synthétiques, la capacité utile de rétention pourra, par dérogation aux dispositions de l'arrêté type n° 253, être au moins égale au quart du volume des produits stockés (dérogation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 19 mai 1978).

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CENTRALE DE DIMETHYLETHYLAMINE ET A

L'UTILISATION DE CE PRODUIT POUR LA FABRICATION DES NOYAUX -

- 1°) L'aire de la centrale de diméthyléthylamine (ensemble constitué par un saturateur alimenté par deux fûts de 140 Kg de DMEA) sera séparée et protégée des voies de circulation voisines par une rembarde résistante.
- 2°) Le sol du stockage sera imperméable et formera cuvette de rétention.
- 3°) Le matériel électrique sera du type de sûreté conforme aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.
- 4°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer les transvasements est rigoureusement interdit.
- 5°) Le personnel sera averti des risques présentés par le diméthyléthylamine, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.
- 6°) Les vapeurs issues de la mise en oeuvre du DMEA dans la fabrication des noyaux seront captées et rejetées à l'extérieur dans des conditions permettant une bonne dispersion dans l'atmosphère. Des contrôles d'atmosphère seront effectués aux postes d'emploi du DMEA.

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son industrie, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de CAUDAN et LORIENT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des Maires de CAUDAN et LORIENT et adressé à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la République du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société Bretonne de Fonderie et Mécanique qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de CAUDAN et LORIENT et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de LORIENT,
- MM. le Maire de CAUDAN et LORIENT,
- M. le directeur départemental de l'agriculture,
- ✗ M. le directeur interdépartemental de l'industrie,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre,
- M. le Directeur de la Société Bretonne de Fonderie et Mécanique.

REÇU LE
30 MAI 1983
N° DE 1606
DE BERNES

VANNES, le 26 MAI 1983

Pour ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Chef de Bureau

N Talard

Le Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général